Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement

Statuts

20 septembre 2007 (modifiés par le Conseil de fondation en date du 28 février 2014 et du 1^{er} mars 2019)

Chapitre Ier Constitution

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement » (ci-après la « Fondation »), traduction anglaise « Foundation for the Graduate Institute of International and Development Studies », il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève, Suisse.

Article 3 Mission et buts

- 1. La Fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés moins favorisées.
- 2. À cet effet, la Fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »). Il est ouvert aux chercheur·e·s, enseignant·e·s et étudiant·e·s de tous pays.
- 3. L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
- 4. L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

Chapitre II Finances

Article 4 Capital

Le capital de la Fondation est de CHF 50'000.

Article 5 Ressources

- 1. La Fondation met à la disposition de l'Institut des ressources de base qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elles proviennent en particulier :
 - a) des subventions des autorités fédérales et cantonales, basées sur une convention d'objectifs, et des subsides de tous autres organismes publics ou privés ;
 - b) des revenus de son capital et autres avoirs ;
 - c) des dons et legs.
- 2. L'Institut obtient directement des ressources complémentaires qui proviennent en particulier :
 - d) des subsides pour les projets acceptés par des agences nationales et internationales de financement de la recherche ;
 - e) des taxes payées par les étudiant·e·s et des rétributions perçues en contrepartie de cours de formation continue, de mandats, d'expertises ou de publications.

Chapitre III Organisation

Article 6 Organes de la Fondation

- 1. Les organes de la Fondation sont :
 - le Conseil de fondation ;
 - la Direction;
 - l'organe de révision.
- 2. Le terme « Direction » couvre le·la directeur·rice de de l'Institut.

Article 7 Conseil de fondation – composition

- 1. Le Conseil de fondation est composé de neuf à quinze membres. Au moins un·e de ses membres est ressortissant·e suisse ou d'un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié·e en Suisse.
- 2. Le Conseil de fondation coopte ses nouveaux membres.
- 3. Les membres du Conseil de fondation sont élu·e·s pour une période de quatre ans. Ils·Elles sont rééligibles deux fois, sauf dérogation décidée par le Conseil de fondation dans des cas exceptionnels.
- 4. Le Conseil de fondation peut révoquer en tout temps l'un e de ses membres dans le cas où celui-elle-ci porte gravement atteinte aux intérêts ou au fonctionnement de la Fondation.
- 5. Les nominations, réélections et révocations de membres du Conseil de fondation se déroulent conformément à son règlement.

Article 8 Conseil de fondation – Présidence

- 1. Le terme « Présidence » couvre à la fois le·la président·e et le·terme « Vice-Présidence » le·la·les vice-président·e·s du Conseil de fondation.
- 2. La Présidence est responsable du bon fonctionnement du Conseil et du suivi des affaires courantes. Elle prend les décisions conformément aux compétences que lui attribue le règlement du Conseil de fondation.
- 3. La Vice-Présidence supplée la Présidence. D'autre part, elle exerce les compétences que la Présidence lui délègue, dans le cadre du règlement du Conseil de fondation.

Article 9 Conseil de fondation – compétence

- 1. Le Conseil de fondation œuvre à promouvoir l'Institut, défend ses intérêts et veille à son rayonnement. En particulier, il :
 - a) définit les orientations stratégiques de l'Institut et veille à leur réalisation ;
 - b) approuve le plan de développement pluriannuel, le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
 - c) conclut les mandats de prestations, convient de leur financement global avec les autorités compétentes et veille à leur exécution ;
 - d) adopte ses règlements et ceux de l'Institut. Le règlement du Conseil de fondation et le règlement d'organisation de l'Institut, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'autorité de surveillance des fondations pour approbation ;
 - e) règle le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - f) statue sur les instances nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut, dont le collège des professeur·e·s et le comité d'Institut ;
 - g) nomme la personne qui dirigera l'Institut avec le titre de directeur·rice pour une durée de quatre ans après consultation interne et décide du renouvellement de son mandat ;
 - h) nomme et révoque, le cas échéant, le·la·les directeur·rice·s adjoint·e·s sur proposition de la Direction et décide du renouvellement de leur mandat :
 - i) nomme les membres du corps professoral et décide de la continuation de leurs activités conformément aux règlements de l'Institut relatifs au statut des enseignant·e·s, sur proposition du directeur·rice et sur préavis du collège des professeur·e·s;
 - j) désigne l'organe de révision ;
 - k) fixe le montant des taxes mentionnées à l'article 5, alinéa 2, lettre e).
- 2. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organisation de l'Institut respecte la liberté académique, assure la participation de tou·te·s, promeuve l'égalité entre femmes et hommes et garantisse une gestion efficace et flexible.
- 3. Le Conseil de fondation se réunit conformément à son règlement.

Article 10 Conseil de fondation – prise de décision

- 1. Le Conseil de fondation prend ses décisions lorsque la majorité des membres sont présent·e·s. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présent·e·s, sauf pour la révocation de membres, qui nécessite la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche. Pour le reste, le règlement du Conseil de fondation s'applique.
- 2. Les décisions et les élections peuvent avoir lieu par voie de correspondance pour autant qu'un e membre ne demande des délibérations orales. Les décisions et les votes qui ont lieu par voie de correspondance requièrent l'unanimité des voix exprimées. Pour le reste, le règlement du Conseil de fondation s'applique.

Article 11 Représentation

- 1. La Fondation est représentée par la Présidence, respectivement la Vice-Présidence. Le Conseil de fondation peut en outre conférer un pouvoir de représentation à ses membres, agissant conjointement avec la Présidence, respectivement la Vice-Présidence.
- 2. Le·La directeur·rice est également habilité·e à représenter la Fondation dans le cadre du règlement arrêté par le Conseil de fondation.

Article 12 Direction

- 1. Le·La directeur·rice assume la direction académique, la gestion administrative et financière et le développement de l'Institut. À ce titre, il·elle :
 - a) assure, sous l'autorité du Conseil de fondation, la direction et l'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut, en particulier la conception et la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche, en collaboration avec le corps professoral ;
 - b) engage les membres du corps professoral sur décision du Conseil de fondation ;
 - c) engage le personnel de l'enseignement et de la recherche ainsi que le personnel administratif et technique ;
 - d) veille à la participation du personnel de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique et du corps étudiant à la vie de l'Institut ;
 - e) représente l'Institut à l'extérieur, veille à son rayonnement et contribue à la recherche de fonds en développant les contacts appropriés au niveau local, national et international, dans les secteurs public et privé ;
 - f) conclut les conventions et contrats liant l'Institut, sous réserve des compétences du Conseil de fondation :
 - g) peut proposer la nomination d'un ou de plusieurs directeur·rice·s adjoint·e·s dont la durée de mandat coïncide avec la sienne ;
 - h) exerce toute autre tâche non expressément attribuée au Conseil de fondation ou à un autre organe.
- 2. Le·La directeur·rice participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 13 Organe de révision

- 1. L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation. Il est externe et indépendant de la Fondation.
- 2. Il vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Article 14 Création d'instances consultatives

Le Conseil de fondation peut créer toute instance consultative qu'il juge utile, notamment un conseil scientifique.

Chapitre IV Durée, modification et dissolution de la Fondation

Article 15 Durée de la Fondation

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 16 Modification des statuts

- 1. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.
- 2. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b du Code civil suisse.

Article 17 Dissolution et sort des biens résiduels

- 1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision des trois quarts des voix du Conseil de fondation.
- 2. En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront remis à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale après consultation des autorités cantonales et fédérales. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateur·rice·s est exclue.